

ous aussy rais

Monseigneur, par mes précédentes du 30 Juillet & 13 d'Aoust ce que je vous ay mandé en vostre conseil, touchant le bien de Monseigneur le Prince d'Orange. finxquelles encore que je n'aye eu de vous jusques à ces heures aucune réponse; Et lesdites affaires ne me touchent autrement que de l'affection que je porte à ce bon Prince & à ce qui le concerne; qui à mon avis, mérite très bien, voire requiert nécessairement, qu'on y face au plus tost une très particulière & aucte de flexion, qu'on n'a pu faire par le passé: J'ay encore voulu faire ce troisième devoir, pour vous instruire de ce qui s'est passé, & en donner parainfi vostre réponse & aide; de tant plus que je ne puis dépeindre la passion que j'ay eue sur vous de S. E. Et puis comme les affaires publiques estoient d'icy vous les domestiques & bien importantes, tellement que vous n'y pouviez selon la nécessité enquisir songer; Et cependant si on n'y prend autrement garde, ce bon Prince pourroit par ce moyen insensiblement & de jour à autre, after feuster de ses millions de droits & immunités de ses Perceptions, dont tout fait le lustre de la Maison consiste uniquement.

Comme de Caray.

Le don de Charney, cela est encore en termes comme je vous ay mandé. Je m'assure si à quel point aucte appertenoit ce droit de ladite Piece, qui regarde S. E.; qu'on fouilleteroit & crederoit bien par tout; par seroit & repartiroit jour & nuit, pour ne point perdre ce noble Member de la Maison de Balon. C'est à mon avis, qu'on devoit faire par gens affidés, devers d'espert, faire le Memoire que j'allois à la Haye. Car en vostre empeschement au Public vous ne le sauriez faire, & cependant chacun vous plume & tire ailleurs vostre œil à son Moulin, & met à l'exclusion de Monsieur le Prince d'Orange, en possession en despit (comme on dit) de mer & de vent. Il me suffist d'en avoir satis fait à mon devoir, n'y ayant peu faire d'avantage.

Dames de Bourbon.

Mes Dames les Princesses Sorores de S. E., je fais tout ce que j'en mon pouvois, de les disposer de quitter leur prétensions moyennant une petite somme à chacune, afin que les Euxits faits de prêt & d'aucte ne soient vous des habiters ni de la posterité. J'en ay déjà le consentement d'Yve, Esperant que les autres finiront bientôt: Et peut estre que je les auray en peu de jours. qui jusques à présent se sont toujours vidiez à douze mille Richs à chacune, ou pour s'acquiescer l'habitance. Si j'en obtien mon bnt & les redige à ce qu'elles se contentent chacune de dix mille Richs d'abe, ainsi que je me promet avec l'aide de Dieu: Je vous en feray prest aussy tost, & feray voir alors entre nous, par un Memoire infallible, & à qui avec raison on ne pourra du costé de Monsieur le Prince contredire, que Mesdames n'en ayeust supporté le regard, ou enver plus de ce que Monsieur le Prince leur doit: Si bien que S. E. en verra avec quel zèle je lui en ay servi. C'est à vous, Monsieur, d'adviser, en cas que S. E. approuve ma negotiation, touchant les dix mille Richs à chacune des Mesdames Sorores, si faut que je me tienne en patience à la Haye pour la closture de ces affaires, ou non. Car ayant ailleurs plus mon particulier affaires, je m'en esprois bien: Mais si S. E. le desire, j'abandonneray tout pour l'amour d'Elle & viendray; estant las de témoigner mon très humble affection à son service par des paroles, si les effets n'y coopèrent. Auquel dernier cas, si vous y estimerez ma présence nécessaire, vous prendrez la peine de m'en voyer deux Passports.

Presid. Saict d'Elbeuf.

et, S. E. & vous vous souviendrez de ce que j'en ay dit à la Haye. Envois comme il imortoit pour la conservation de la réputation, & l'avancement des affaires de Monsieur le Prince en France, que ce différent avec celui de Mad^e d'Elbruf fust vidé et jugé au plus tost: considérer l'estat des affaires, et que tous les inconvenients, qui les biens & terres de S. E. peuvent accompagner et de favoriser en France, ne veyent

que deux deux Peranciers ou fribiers. Et à la vérité cest chose deplorabile, que ce grand Prince, le
quel a donné des si rares felicités, doit estre de voir par ces deux foibles parties (car les Maisons de Na
sal & Balon ne scauent d'aucun autre Perancier en France; mesmes S. E. se peut & doit fermement respo
ndre bas ce, qui craint la touché; Et qui pis est, come personne ne pouvoit, rebais ita fantibz, trois en
façon quelconque avec S. E. d'autant que toutes ses biens, domaines & terres en France lui estoient
theques, engagés ou substitués. On toute fois tout cela est tres faulx, & l'ine Objections contre S. E. ne
lent pas une chastagne moitie: pourveu que S. E. y songast & employast une personne fidele & entendue
y valant, & les faire juger. de tant plus que les despens de luy pour suite ne l'auroient monter à deux
trois cent s'ens seulement. Apres lequel jugement toutes les terres & domaines de S. E. seroient entiers
franches & déchargés, S. E. en repos, & ainsi satisfait à la réputation & à celle de ses Predecessors
Maisons de Nassau & de Balon. Et raison de quoy & plus obtenu ce bien par S. E. et la
rité, Vous ayant laissé suffisante instruction de tout, & dit par les Saives & commencesit ce qu'ils avoy
ent devant creché & disputé à vous contre Messieurs le Pere & Frere aisné de S. E. modernes: J'ay veu
y mettroit tel ordre qu'on en eust peu, come d'une cause tres liquide & tres juste de la part de S. E. avoit
contentement. Laquelle pour avancer & aider de tant plus, puis que les Saives en attaquas au comm
ment mal à propos Mad. la Princesse Palatine, come bien tenante de la Maison Montnair, et
icelluy bien à la bien sancer & quasi à la pieté de son Parlement, (quoy qu'elle n'en a peu estre cont
come l'avoit, à cause qu'elle est la seule Mre de ses Soeurs en leur Legitimé déchargés des toutes les
tes de la Maison Montnair, non par Monsieur leur Pere seulement, mais par le droit commun, me
par un arrest Royal; en vertu de quoy Mess Dames ont esté vaiblement maintenus depuis 1613.
ques icy en leur biens, j'ay fait jusques à ces heures agir Mad. Dame contre luy Saives: parce qu'au
d'une Prescription, que S. E. a claire & bonne pour son advantage par luy demandé, elle est pres
es quadruple de la part de Mess Dames: contre lesquelles n'ont jamais esté attaqués d'icy Saives, et
qui ne l'ont jamais peut estre ouï nommer. Mais S. E. ayant fait à la sortie de luy
passé, batter aux champs, on chascun fait ses plus precieuses penées, et que le public ne permet pas
ger au domestic. Ma longue et ténue maladie n'ayant aussi esté le moyen d'y faire à S. E. &
me tenoient à la sollicitation d'icy Procès; quoy que bien m'en est témoin avec quel soing & fid
ily aye travaillé de mon lieu pour ne point blasmer de quelques défauts: Saives, qui ne
que trop bien que bon goust chascun mal-dressés; & come Messieurs les Princes d'Orange ont
toisjourns laissé des bonnes pieces à leur contrepéties (les témoigns en sont irrepreschables les
comtes de Guignon & Vitruv, la Comté de Tonnay & la Comté de Chaux): C'est à la
ix, a veu de faire icy une mesme presché. de tant plus qu'il vouloit pour ce sujet qu'avec la point
te contre Madame, & creché l'hypothèque de sa prétendue dette sur Chastau Renard.
quelle finesse confie du filoblan ainsi tost que j'ay veu, Et veu come le Conseil de S. E. ne
chant pas les fondements de ces vieilles creches, y pouvoit faire un pas de ceter. J'ay supplié
de la Princesse Palatine de ne point qu'avec les Saives pour luy sujet, & quoy que l'affaire ne
doit pas, ne se point faire de ses privilèges contre ce Perancier Saives, Mais, d'icelle, & confesse
par ainsi le bon droit de S. E.; confidant qu'elle aye au lieu d'une Prescription, trois voire quatre,

ainsi la cause gagnée. C'est qu'elle fit aussi de tres bon coeur, & en fit fait d'avantage si son pou-
voir en ce pays cy fust allé du pair avec sa volonté & affection. Le Sr Saver au contraire
voyant qu'il n'y avoit moyen d'empêcher ce Procès par droit, l'a essayé par pitié, & s'en servant de l'oc-
casion, au lieu qu'il avoit pourvis auparavant que trop froidement, à gagner le Rapporteur, & nous
a donné l'alarme si chaude & à l'improviste, qu'il m'a été impossible d'arrêter le Jugement: lequel je
n'avois attendu encore sans j'en ferois en un demy fin, pour le plus tost. Ayant donc sçu de
mes amis & assey veu de sa procédure, que le Sr Commissaire ou Rapporteur avoit une Conscience fom-
blable aux pécages, dont les maguettes traquent, j'ay toujours écrit, ou en ma foiblesse
fait écrire à Messrs Hérault & Fenou de s'écouter le Sr Jugement, & le renvoyer à ceste St. Martin.
Où S. E. estoit venue à la Haye & y auroit plu de temps de penser à ce Procès, qui est si in-
doubtable & asseuré pour elle, que le conseil de Paris mesme s'est estonné, pourquoy j'allois tant
en un affaire plu claire que le Soleil, ne me respondant à cause de tant des redites d'un à quatre
lettres quelques fois une fois seulement. Laquelle s'écouter & retardement d'un Jugement nous
avons voulu obtenir par le moyen de certaines lettres, que nous exhiber. Et pour ce malheureux Rap-
porteur n'a dit autre chose que ce, s'avoit que tout seroit mis en nostre sac pour y avoir regard
au Jugement, sans nous faire primum de droit, comme il devoit, à nos lettres. J'ay fait à
la fin par celui qui fait nos affaires à Paris, prier le Sr. Enskerkon, comme la bouche de Mr. l'
Ambassadeur d'Hollande, de prier aussi le Rapporteur de la part de Monsieur le Sr. d'Or, de s'écouter
le Jugement de lad. affaire, attendant que S. E. qui y aye le principal & unique Intérêt, à cau-
se de ses empêchements en Public, soit en estat de se défendre: Et trompant ne luy a répondu
autre chose, sinon qu'il le jugeroit. Ainsi qu'il fit aussi, & rappeta le Sr Procès le 17 fev. Et
n'ayant peu faire d'avantage de mal à cause de la bonte de nostre cause, il donna un Arrest
preparatoire ou interlocutoire en faveur des Saver, par lequel il sembleroit sembler mettre à cou-
vert de la Prescription. machanceté tres signalée! & nous - je jamais veu le Pouvoir des S-
Saver si grand, qu'il eussent peu faire juger une chose, qui n'estoit pas encore jugable, voire non
obstant toutes les prières & remontrances, qu'on a fait. J'estois à la fin du mois de Se-
ptembre en chemin pour faire un tour en Allemagne, en intention d'y recueillir & ramasser quel-
ques tableaux du naufrage commun. Mais n'ayant peu trouver une piste assurée dans la patrie
des de Lorraine, il m'a fallu rebrous chemin. Ouy j'ay attendu avec impatience le retour à
Paris de Mr. Hérault, qui en ces Vacances (qui ont durées depuis le date de nostre let. fev.
est jusques à ceste St. Martin) estoit allé voir une de ses terres au Camp: pour avoir sçu
advis, si S. E. estoit de retour à Paris, devoit prendre le fait & cause en main; Ouy si Madam
me la Prin. Palat. devoit pourvis. Car encore qu'il se sçait bien que Madame n'y soit te-
nu de parler que par gratification & courtoisie envers Mr. son frere, ainsi qu'il a veu le pou-
voir que S. E. a envoyé pour cela: Toutefois il a esté jusques icy de mon opinion, qu'encore que
la cause de S. E. soit hors d'aucun doute par la Prescription, que neanmoins celle de Madame
en tant que Sr. Princesse, soit beaucoup plu & tellement forte, qu'il ne s'avoit que les Saver y s'écouter.

royent respondre. Desault hier on me manda que ledy Sr. Heraült à la fin estoit resolu-
lement que j'en auroy son advis avec le premier Conseiller. Et n'est esté ceste fin par absence,
laquelle je ne vous ay peu, ny voulu dire quelque chose d'incertain, je n'ay pas tant mis de
bles vos plus précieuses affaires: d'autant que celles concernent uniquement le bien de S. E. et qu'à
ceste St. Martin ledy Saires ne feroient point. Mais qu'ensuyv-je fait? de communiquer
à un autre l'affaire qui n'en soit point instruit, qui nous est baillé en l'air, je n'avois guere
de tant plus qu'on me asseure il y a plus que quatre semaines, qu'on attendoit ledy Heraült tojours
à Paris: Si bien que je me promet tant de la bonte de S. E. qu'elle ne me blasmara pas de ce
Je confesse si ledy Sr. Heraült est esté present, que nous en sussons desja faits tous les procé-
dures nécessaires: Mais pointant je n'ay trouvé bon de communiquer à un autre ceste affaire
qui n'en fut informé, pour plusieurs considérations, que vous en tiendrez facilement, si vous le pou-
vez penser à loisir: tellement que vous m'obligerez Monsieur, si m'aidez à ^{faire} trouver bon à S. E. ces
rues legitimes. Pour moy j'ay toujours tenu ceste cause si infallible & indubitabile
que je fais mon salut. Leurs mes a fait le conseil à Paris, et n'ay-je peu trouver la moindre
faute de la part de Saires qui m'en aye donné tant soit peu de soupçon. C'est pourquoy j'en ay
tenté de le faire juger sans en importuner S. E. afin qu'elle n'en eust rien sçeu que ledy
elle est vraye quelle Espere j'ensuyv aracher des affaires de la Maison. Car nous ne sommes
seulement occupés d'eux en opposant nostre prescription double voire triple. Pour une fois
les faire condamner, mais mesme en contredisant la promesse de feu Monsieur Jean de Balon
de laquelle on n'a point produit l'Original, mais une Copie seulement faite par le Greffier de Paris
plus de cent ans apres ladite promesse, laquelle difficilement pouvoit-on faire reconnoistre
Que si l'Original se representoit, il y a apparence que la ratification de Mad. de Bonneguer
me pour laquelle ces arguments prétendus des Saires a esté prins par ledy Jean de Balon
Orange, y seroit joints. Tant y a que nos arguments sont très puissants & très justes.
Non obstant & balancant l'affaire en l'estat qu'elle est desja presant, fust nos vrayes &
que S. E. intervienne en la cause. laquelle intervention j'ay jusques icy voulu éviter par
bons sens, quoy que j'en ay eu le pouvoir. Mais apres en on tache par desloy-
mes maniere de couvrir tous nos fins de non recevoir, fust que si nous employons & tenons
valoir le droit, le droit & la Faveur de S. E. C'est que ledy Saires apprends fort, veu l'estat
affaires publiques, tout succedra et advantagera sonent & bruyement. Appres
je vous envoie ledy faveurs interloctoires, afin que vous le voyez & con-^{stituez} vous mesmes
les vostres. Pour moy, je l'ay examiné selon mon petit pouvoir, & l'ay fait consulter par
autres plus entendus et capables que moy. qui concluent avec moy unanimement, qu'on n'en
ye voulu mechamment traité par ledy arrest, & mesme ester toutes nos fins de non recevoir, si ce
les il estoit possible de nous faire droit. C'est qu'il faut qu'il soit reformé. Mais
causés et les autres que j'ay conseillé, ne tiennent pas beaucoup blessé ledy Pevers par ces faveurs.
Mais pour moy je ne le trouve gueres advantagieux pour nous. Et pour vous instruire
qu'il, Monsieur, d'icy faveurs; Vous voyez qu'on nous veut obliger par celui de reformer

Notes de la repudiation de la succession de feu Monsieur le Prince d'Orange Per (Entendoy
fices qu'avons dit que nous n'avions point d'affaires avec lesd. Saires, estoit à luy d'en convenir
l'infante ou le Roy d'Espagne: De nostre costé nous avions telle & telle description contre luy & ne
fions pas heritiers de feu Monsieur le Prince d'Or. sans y adjoüster le droit & privilège que Ma
dame a à cause de sa Legitime: Cest qui est nullement necesaire, mais contre le principe du droit
& des raisons. Car encor que le fils soit presomptif heritier de son Pere, neantmoins il ne l'est
il ne veut; & la simple declaration suffit pour cela; ou il faut primumerment qu'il aye fait acte
heritier.

Grand au traite de Mariage de Mad. Charlotte de Bourbon (que nous avo
produit en la forme qu'il a esté fait, en faisant toujours le bnfice de la Legitime & l'aveu de
né en faveur de Mrs Dames. Lesquels si nous eussions produit, nous eussions esté hors de la
cause, et la chambre eust jugé tout à l'encre mesme contre Monsieur le Prince. cest ce que j'
ay voulu éviter; cest un pretexte dont ils fardent leur mechanceté. Car on ne le scauroit reprof
ter en autre forme qu'il est fait; ou qu'ordinairement les Contrats des Princes souverains se font
sous leur Escritures privées, contresignées de leurs Secretaires: tesmoins la piece, dont les Saires se
voient servir contre S. E. Ou ces bons Juges croient en ce fereff, qu'il faut qu'un tel Contrat
soit fait & d'écritement au d'écrit par un Notaire. Voilà les bons fondements d'un fereff interlo
cutoire.

Je fais encor une fois consulter l'ady affaires à Paris, pour sçavoir si Mad
me doit en son nom continuer (de laquelle Opinion je ne suis ply, voyant que l'aujorité & le
nom de Monsieur le Prince est plus grande et considerable en ce estat que celle de Madame),
ou y faire intervenir S. E. Et quels autres moyens on doit tenir soit pour se pourvoir contre luy
fereff, ou pour adviser à l'execution d'iceluy. Si Mr. Heraült n'est esté si long temps absent,
vous eussiez desja sçeu, comme S. E. y devoit proceder. Mais j'espère bien assez, sans me vanter, qu'ils se
sent de mon opinion, sçavoir que S. E. doit parler & intervenir aplein. Cest pourquoy je vous ay voulu
mander cecy par adventure, voyant que nous n'en scaurons trop hastier. Pour les 3. Mois mentio
nez au d' fereff, il ne faut pas doubter qu'iceluy d'iceluy, comme ils les font desja à present, nous n'obtenions
encor d'autres petits delais. Et cela soit dit d'ady fereff; bonheur à des grands Princes.

De pour parler aplein aux coüps tant qu'on peut, et gagner le temps, que la longueur d'absence de
Sieur Heraült n'a fait que trop desirer; car son voyage a estranché autant de delay, qu'avons
eu: Il faut que S. E. intervienne à l'ady cause (pour confirmation de quoy vous recevrez l'advis d'ady Con
seil dieu en soit joint, si il plaist à Dieu) & qu'elle envoie au ply tost un Pouvoir en forme, comme
vous voyez icy Mr. J. la miñette: afin que la Cour n'y trouve rien à dire, ainsi qu'elle eust fait
en celuy que je vous envoys, lequel Mr. Heraült a trouvé bon ^{en} substance, mais non en forme. Je
vous prie de croire que j'aimerois mieux sçavoir par vous que d'envoyer quelque chose, qui soit ou pour
roit estre prejudiciable en quelque endroit & encores qu'il soit, à celuy qu'entre toutes les Prin
ces du monde j'honore le ply. Joint que ce d'ady Pouvoir est la mesme chose en essence avec celuy que S. E.
m'envoya, il y a environ un demy fin (lesquels je vous remet icy entre vos mains); mais differens for
mement, comme sçavez, quod Stilum & formam Curie. dont toute fois il faut qu'il soit vestu, si il doit

être valable en France. Je n'y ay point mis de nom, parce que je n'ay veu qui soit asseuré
à S. E. Mais puis que le S. E. Fenoë (la qualité duquel vous avez aussy pouvoir, quelle vous ay
té) est procureur d'icy Preses, a les papiers & en bien instruit & soigné, S. E. ne le peut donner
autes, qu'aussy Fenoë son procureur, qui est homme de la Religion & de tresbonne pratique.
Elle veut honorer aussy Mr. Héraült d'un mot, ce ne sera que tresbien fait. Point Mr.

Lalouette je vous diray, Monsieur, en confiance & entre nous deux, que j'ay esté grandement
de ce que led. S. E. Héraült ne l'a prins avec soy au Conseil, en deliberant ces Preses, d'autant qu'il
voyoit qu'il est Conseil. de S. E. et que cela estoit la volonté & commandement de S. E. Mais
homme ne mander, qu'il n'a peu gagner cela sur l'esprit d'icy S. E. Héraült. qui n'en a jamais veu
conférer avec led. S. E. Lalouette; parce, ce dit il, qu'il n'entend pas tels affaires. Point Mr. H.
c'est un de plus sçavans hommes de France, ainsi que vous le cognoisseyez & amiablement
doctis sicut in Tertullianum, in aliq. l. Dignos & validos fructores; qui a aussy esté long temps
sçavoir le fil de son entendement & la saine prudence & pratique François: joint qu'il est
de la Religion, homme de moyen et auctorité, qui descend des beaux personnages, à savoir des
cheux de France, & qui est toujours monté fort affectionné à S. E. et en ces affaires. bref, je
veux ses avis fort judicieux. Touchant Mr. Lalouette je ne le cognois pas aussy bien que led.
voit de S. E. mais à ce qu'on me mander il n'est pas de telle estoffe ny credit que l'autes. Touchant
que j'en dis n'est, que pour vous dire en secret la procedure qu'on y a tenuë, et qu'il n'y a point de
faute. Estime neantmoins, sans autre meilleur avis, que si S. E. n'y avoit point d'autes, que
S. E. Lalouette puisse fort bien faire la poëlle, donner avis de tout à la Haye & recevoir
l'estat des affaires; pourveu que S. E. luy commande qu'il laisse la direction si premiere d'icy
à Messrs. Héraült & Fenoë; et luy veist seulement garder, que l'affaire soit d'icy
aux juges & diligement sollicitée, ainsi qu'on a fait lesd. Saviers par leur parents & amis. Ce
roit tout l'ombree aussy S. E. Héraült. Ou si vous y avoyez un homme de plus grande qualité & aucto-
rité que led. S. E. Lalouette, tant mieux feroit-il. per Magnos Magna! Les meilleurs
veulent être puissamment sollicités, & avoir avec l'auctorité un esprit bon & une main fidele.
si vous, Monsieur, n'avoyez tant de pressées occupaions & beaucoup plus importantes en vos parties, je
vois que vous fustier à Paris, comme qui a la dextérité & de la prudence au service de S. E.
quoy que je n'aye l'esprit ny la capacité d'y pouvoir dignement servir à S. E. sachant tresbien que
puis que vous seroyez comme les courbaux parmy ces espingols, je m'offricois neantmoins en ce que j'
vois, si je demourerois au pays. Mais ne le pouvant dire pour combien de temps, Vous l'avez
de choisir à Paris un homme capable pour trois ou quatre mois pour mettre une fin à ces Preses
après le cas de Mad. d'Elbert. Lequel personnage aussy tost que je sçauray, si m'est possible
j'estimerois au pays, j'iray trouver à Paris mesme, pour l'instruire en ces affaires, si S. E. le desireroit.
talité de moy j'y mettray tel ordre, qu'il sera d'icy véritablement informé de tout. Et vous y entendez
done ainsi, Monsieur, avec le mesme bin & prudence, qu'avoyez accoustumé en pareilles affaires.

may je voudrois bien, que S. E. fiste icy un peu voir & valoir son auec force pour plusieurs raisons:
principalement à cause de Mad. d'Elbert, qui est aux hostes à Paris contre un chon concubant, -
sans s'en mot dire: laquelle seroit icy, à qui elle auroit à faire, finons supitons ce Procès par un ju-
gement favorable. Pour ce faire, il faut que S. E. recommande l'affaire à Mr. le Cardinal en
la forme que je vous envoie icy ^{Minute} Mr. J., non que je vous voudrois prescrire des lettres;
ce qui seroit, notués fâcheux; mais vous fécourez facilement selon la petitesse de mon pouuoir,
en la voie de vos affaires: en laquelle vous ne pouuez donner vos meilleures penes à ces petits.
afin que l'affaire, dont il est question, aduance tant ply. J'y ay retenu le pretexte de Madame,
afin que S. E. aye tant ply de subiect de recommander led Procès. J'ens y adjoindray ou dimini-
rery selon que trouueray à propos. Si Mr. le Cardinal desiroit auoir quelqu'un des siens
instruit en led affaire, il faudroit dire que Mr. Heraült le fiste, qui sait aussy bien que moy, voir
mieux le merit de led affaire. Cependant feroit aussy bon que Mad. de la Pe. d'Or
fiste parler à l'ambasadeur de France Mr. Braügy, le braüteux duquel a esté nostre Rapporteur not-
me Parfait, qui nous a voulu ainsi beffler par ce jugement: pour luy tesmoigner les resentiments que
S. E. en aye, comme laquelle impitait ce jugement au d'Parfait son braüteux seul: ayant rappellé cette
cause quelques peines que luy ayent esté faites du Sr. Eiskercken & autres de la part de S. E. de fiste
ce led jugement: Et induire par ainsi led Braügy qu'il n'apprenne de luy seulement son sentiment
sur ce preparatoire, mais qu'il corrige la faute par ses amis, qui sont ailleurs entery en led Chambre de
l'Edict. Car led Parfait n'est ply en led Chambre, mais à ceste St. Martin sont entery des autres
Conseillers, comme j'ay desja dit. Or led Parfait peut estre, apers auoir gratifié aux Saues, y serua
aduenir à S. E. Car ainsi on me mande qu'il est homme, qui n'a pas l'ame droite, mais qui seait de xtes
ment s'ecimer à droit & à gauche, quand il veult. Enquoy, si Mr. l'ambas: Braügy donne la parole &
le prend sur soy, ne doubte y aucunement que led Parfait ne vous force. Mais pouris je vous enuoie
y en huit iours les Noms de tous ceux qui à ceste St. Martin sont entery en led Chambre de
l'Edict, afin que si vous en cognoissey quelcun, vous pouuez faire recommander l'affaire, & cognoi-
stre à chacun, comme il seconement d'ad Procès regard S. E. fiste, & tier avec soy une Consequer qui pour-
roit s'insouuer tous les ceranciers. Ainsi pourroit S. E. dire pour rendre la chose ply recommandable,
quoy qu'elle n'aye ply des ceranciers que les deux freres des Maisons de Bourgogne & de Calou
à plaider contre S. E. Bref, il faut faire valoir tout. Je sais bien que le President a
Heur de led Chambre est presche Parent de Mr. l'ambasadeur d'Hollande, resident à Paris: le
nom duquel vous cauey en huit iours. Tellement que le Sr. Eiskercken au commandement de S. E. se
ca valoit icy ce presentage là. et si S. E. le veult accompagner d'un petit mot des Compliments au d'Pre-
sident, tant mieux fera - il; d'autant qu'on me mande que led President y aye du credit. J'y en a
un qui s'appelle Mr. Brüsfel, qui est tenu pour le ply homme de bien, mais fort lent aux expéditions: les
autres sont psants ou jaunes. Finalement & pour n'y ne luyer rien, mais mettre toutes
pièces en ordre, à cause de led Consequer avec Mad. d'Elbert, fiste grandement à propos

que S. E. en face toucher quel que mot à Mr. de Charnas, si est encor en vos quartiers; on
est plg. en lettres, afin que Mr. le Cardinal voye & sache, soit par luy soit par un autre, que S. E. ne
prend pas en jeu d'aller pincer de ceste façon, & de d'uns visille de dettes, & si precipitamment jngé par
Chanceries lors qu'il visille au public. Et vous sçavez que ces Messrs Saires, qui croient avoir
desja une partie de vos biens & aller au despis d'iceux, voire ny sçavoir plg. la craindre, puis
persecution leur semble estre ceste, se trouveront par ce moyen bien loin de leur compte, & de
qu'ils ont rendu le peau devant qu'ils ayent prins l'Ones. Je ne vois plus ceste
ter (on plg. en lettres) qu'à bastons rompus & à coingz repis, Mais je vous recommande Monsieur
cet affaire tant que je fais que vous aimez le bien de vostre Maistre, afin que vous n'y mettiez
aucun moyen qui vous y puisse servir, mais vendrez S. E. bien informés de toute la procedente.
moy ayant vu ceste medancete signalee faite contre desir & la propre Conscience, je contrefais
j'apprehende tout l'autre affaires de S. E. confider la medancete du Monde; la grande haine
on porte à ceux de nostre Religion & pour vous dire dans l'oreille, à S. E. & vostre Estat me feroit;
qu'on ne face par raison d'estat, sonner le tocsin; le pouvoit des Messrs de la langue
Compaires de la poëlle; & finalement l'incertitude des jugements humains. Je contrefais
lad. jugement d'une cause si j'uste m'a de telle façon frappé, que je ne vendrais ny pour
y que je fuisse à gage, plg. est entreprendre nul. C'est que je plains ma paine,
je suis infiniment marié de ce qu'elle, mesme en un affaire si liquer ne tisse pas tout incert
au contentement de ce bon Prince. Vous jngerez que cela m'a tenu à moy! Et en ceste

seigneur je continueray neantmoins la mesme affection tant que je vivray. Et encor que les
mises & fesses semble estre retarder, toute fois ne nous faudroit-il priere de nos dettes
sans doute on s'acordera mieux.

Mais posez les cas et le pis, qu'il n'y
ni raison ni desir pour nous, mais que nous soyons entièrement condamnés; Il est hors de doute
à toute extremite les Saires ne pourroient obtenir ny demander que le Principal de leur compte &
averages de 5. années; qui pourroient monter tout compte ensemble, environ à deux mille.
Lesquels averages, si l'affaire me regardoit, je disputerois encor apres lad. condamnation
avec grand fondement, come n'iraient & incompatibles en France: car le Contract desd. Saires est
dix pour cent & de consquent n'iraient en France. Mais ces Exceptions ne doivent appeler
apres le Procès perdu: d'unquel malheur grace à Dieu, si justice doit estre justice, nous pourrions
estre ceste encor à couvert.

Si la Fief est fait, ayant pour
l'effect rendu une partie de mes biens, situés parmy les Liegeois en basse Saxe, sous le
quelques deniers à la requisition de ma femme parmy les Saxons au pays de Liege, ou la
Dum qu'on a à Mastrich. On je vous enste esté plg. prode, et dit selon les occasions braves
deses, concernant le bien de S. E.; entre autres d'engager en lad. terre les Espagnols au pays
de ceste partie des Saires; laquelle lad. Espagnols doivent, si elle est due. Et parain. tout doit
te deux come qui ont receu ceste dette pour leur propre & l'ont plaidé long temps contre lad.
à Dole, jusques à ce que feu Monsieur le Prince Guillaume a qui est leur partie, ou ils sont

lui morder. Et depuis Monsieur le Prince & son fils aîné ont plaidé cette cause, comme vous voyez par le papier que je vous laisse à la Haye. C'est que vous remarquerez, si il vous plaît, en cas qu'on voudroit encore parler de quelque terre. laquelle puis que l'en est allé à nous, il n'y a pu aussi mon dessein aind' par les d'ns Lieux; d'où j'espère bien l'usage S. E. en ces & semblables affaires. Cela est tout ce que je vous puis dire.

ce fut ce Procès de Saires, lequel encore qu'il ne concerne pas grand argent, tire néanmoins une conséquence après soy, à mon jugement, non petite. comme avec lequel vous ferez bien de vous en aller de M. de Mousu; monstrez à toutes deux ces raisons, voire à toute la France, que vous n'avez pas de ces buffles qui se laissent mener par le nez; ni que vos affaires en ce Royaume soient si agitées par ces deux querelles vous dévies; Et mettez pour dire en un mot avec réputation & auctorité tout en repos que S. E. a en France. Laquelle je n'importunerai pas de mes lettres, d'autant que elle sera par elle, si il vous plaît, avec quelle affection je luy ay voulu servir, et vous n'obligerez Monsieur, de l'assurance de la continuation de mon très humble service, et que mon silence n'est que de peur de l'inquiéter en ses grandes & glorieuses affaires. La espérance particulière que j'ay de vostre Excellence au service de S. E. me convoie de vous en vostre soin sur mes pensées, & de former vostre sage conduite & loing à ces affaires tant importantes à la dignité des Maisons d'Orange & de Nassau, comme lesquelles leur titres nobles et majestueux & grandeur sans pareil respice, si on les confond. Il ne me reste plus, vous en voyant au lieu des lettres, des livres entières, qu'à vous supplier de me conserver vostre amitié, & de vous servir de moy à toutes occasions, où vous trouverez que je suis

J'avois obtenu de vous par Monsieur, de faire crever un extrait des Contrats faits entre les feredines & de Monsieur le Sr. d'Orstoucheant les Salines du Comté: Car je me trompe tout à fait, on nous y trompe de l'avantage contre ce Procès de Saires. On devoit espéralement feuilleter ces papiers. Cependant je vous donne ce avis que si d'avant que la terre se faisoit, il faudroit obliger la Maison d'Autriche à payer les dettes de celle de Bourgogne & tout ce qui est dû par les Salines tant du passé que de l'advenir: Car S. E. n'a affaire avec l'une de l'autre. Si quelqu'un creche avec jugement & fidélité parmi vos papiers, vous trouverez qu'il y a un Contrat par lequel les feredines sont obligés de payer toutes les rentes constituées par les Salines.

Je vous écris aussi qu'il est à propos d'avoir des lettres de Mr. l'ambas. Braügy à Paris son beau-frère par lesquelles il le prie avec affection de dire à celui là qui vous donnera votre pouvoir à Paris pour lui procurer que luy délivrera, quels ont été les sentiments de la Cour sur ces affaires. Et je ne doute pas, qu'on luy dispense. J'apprends que ces lettres n'ont été données sur le simple rapport d'ind' rapporteur, & sans avoir vu les pièces, dont à la vérité du Parlement on perçoit les jugements. Si j'avois été averti de l'alliance d'ind' Paris avec Mr. de Braügy, peut-être que vous en

avons fait que le d' Paris n'ait tellement précipité ces affaires, par la recommandation de son beau-frère. Mais le mal est, que j'en ay rien sçu.

Mais si je sçavois, Dieu sait que c'est par affection, de vous bien informer de tout, & avancer le bien de vostre Maître. Je

demonstrerai encore peut-être deux mois ou d'avantage en cette province, où vous aurez de mes lettres pour vous en aller par lequel temps mon silence vous assurera de mon absence, si cependant n'avez quelque autre chose. Pour ce qui est de tout & au plus tost, car ce Procès pourroit être finalement jugé par Pasques: Et j'ay assuré que je n'ay rien d'est icy que je ne me remette primum à vostre plus sain & meilleur jugement. Je

Vostre bien humble & très affectueux serviteur
Le Petersdoet

ce 24. fev. 1633.

A Monsieur

Monsieur Huguenot Seigneur de
Suylichem Consiiller & Secretaire d'
Etat de Monsieur le Prince d'Oran;
à la Haye.

Extrait des L^{es} de S^r. de
Pepinod de 24^e Nov. 1683.

procureur sera
leuer et ind
ous ses biens

ames de Bourbon.

Qu'il a esté plus de 3. mois malade au lieu. pendant quoy
il n'a cessé de travailler par L^{es} aux affaires de S. Ex^{te}.
et que dans celle qu'on a avec Mad^{me} l'Electrice et ses sœurs
il a désiré tout faire par grandes deductions surjés aux L^{es}
dames (sur ce que S. Ex^{te}. avoit désiré qu'on leur fist faire
quelque demande, pour sortir du différend par accord) que lad^{me}
dame l'Electrice a fait discedre ses grandes prétensions jusqu'à
doux mil Rixdalers, ce qu'avec beaucoup de peine il a esté
de faire diminuer jusqu'à dix, et que les autres voudront suivre
l'exemple de la première, au moyen de quoy elles n'auront pas
le quart de ce qui leur compete sans aucune contradiction.

Barry.

Pour la Comte^{se} de Barry, qu'ayant fait venir à Grenoble
pour scavoir en quel Etat se trouve la cause entre les prétendants
descendant de M^{rs} Admiral (Sabot, on lui mande que leur proces
a esté jugé, ja sur la communication de cette année, de sorte
qu'il n'y a plus moyen d'y contredire, ainsi se doit la Comte^{se}
Comte^{se} demander par Action directe, ce qui ne se pouvant
faire sans pieces originelles, et notamment celle de la prétendue
donation de D^{ns} P^{rs}bit^{re} de Luxembourg, et autres ayant servi
au Procès qu'il a soustenu et perdu provisionnellement. Les
Princes Eull^{es} P^{rs} de S. Ex^{te}. qu'il faut mettre prison à
les trouver, et les avoir, ne doivent de aucune sorte qu'on
se triomphe de cette prétension.

Presid. Sacce.

Que le Pr^{sid}. Sacce a si bien prévu le rapport de
proces de la Riviere de 4961. livres, qui comme corruptible
qu'il est, il a donné de tout droit un arrêt préparatif
ou interlocutoire de faveur dudit Pr^{sid}. ce que le S^r.
de Pepinod proteste, et témoigne par un grand nombre
de raisons. Au arrive par aucune voie non balancée,
la vérité étant que mesmes durant sa maladie il a employé
tout ce qu'il a peu de moyens à faire surseoir led. arrêt,
mesme par des dévis faits rendre par Eusebien, comme
de la part de S. Ex^{te}. Mais que rien n'ayant peu servir

de son led. arrêt proposé à plusieurs Advocats, se trouvant
nécessaire si pour la cause qu'on n'a pu en faire bon
succès, on y employant ces moyens suivants:

1. Que S. Ex. j. estimeront d'en faire de son chef; le procès
jusqu'à présent ayant été soulevé sur le nom de Mead
de Langhoy, pour plusieurs considérations.

2. Qu'au lieu des procureurs de France, on en envoie
suivant la minute qu'il en donne, afin qu'il ne manque
rien aux formalités.

3. Qu'entre les S. Ex. et le Procureur Feron, il faut
pour 3. ou 4. mois quelque homme d'affaires à Paris,
pour persuader et recommander les Procureurs, et puis celui
de Mead: d'Elbort, après lesquels il ne reste plus rien
pour recommander les bibles de S. Ex. de France, valant
maintenant à la vexation de ces deux particuliers, et
mal fondés, et dont il n'y a argument qui vaille,
que pour lui il n'y a rien de vaquer, mais bien veule
à Paris pour donner à tel qu'on aura autorisé les in-
structions nécessaires, si S. Ex. le desire. D'autant plus
ce premier procès gagné, Mead: d'Elbort, qui en est aux
coûts, n'osera plus que révoquer.

4. Que S. Ex. fasse recommander l'affaire, à peu près
selon la forme de la minute qu'il en envoie.

5. Qu'au lieu de Beaujeu, le sieur de la Roche, nommé
Parfaict, on fait un peu de peine à étendre le considérant que
S. Ex. de ce que led. Arrêt a été prononcé de cette sorte
non obstant les procès contraires qu'on y a vu tant fois
afin que Parfaict, exhorté par Beaujeu, fasse corriger
faute par ses Amis, demeurer dans la chambre de l'Edict
lui-même de sa sorte. Mais son affaire qu'il en
il envoie à droite et à gauche, il sera bien aise de voir

6. S. Ex. après avoir dit à gratifier sa partie.

Qu'au lieu de la Chambre proce parvenue de
Langhoy, on pourroit aussi s'en procurer par Fushier
ou mesmes dire quelque autre Prévôt.

7. Qu'on se pourroit aussi traiter au S. de Carnassie, afin
que le Cardinal se mesurât sans plus d'impression.

Juger à l'affaire même, quand au pis aller on y succomberoit
brièvement par la mélanche des parties, qu'à toute extrémité
il n'y pourroit se rien gagner que le principal, et les
amirages de 5. années. qui pourroit monter à double à
quelques 2000. écus. lesquels amirages de 5. années pourroit
être bien dispersé, le contrat étant de 10. pour cent, et
partant usuraire et impatient de France.

Si la Trêve se faisoit, qu'il faudroit aussi voir de
charger le Roy d'Espagne de cette d'Or, comme Evêque de
la Prévôté de Brugges, pour qui elle a été faite par
le Prince Jan de Calon: comme, pour ce regard, autrefois
le Duc d'Albe, et la Princesse de Parme ont euogue et
faire surdiver la même cause, jusqu'à ce que M. le
Prince Guilt. quitta leur parti.

Qu'il faudra trouver ^{un extrait de} le contrat faire entre les Archiducs et
M. le Prince d'Orange touchant les Salines, le procès contre
Saiue s'en pourroit auantager.

Que tout se doit faire promptement, parce que parties ne
peuvent de poursuivre leur ~~spécies~~ points.

